

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT
N° JARNAC/2022/PM/65
Autorisation de stationnement
Food-truck « PASTA FOLIE »
Parking place du Château,
(Face Maison Courvoisier)

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté Municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

VU la demande présentée par Monsieur DIAZ ALONSO Pédro, gérant de - « EURL PASTA FOLIE » - 28 Grand Rue 16290 MOULIDARS, en fin d'exercer une activité commerciale d'un camion de restauration rapide type Food Truck sur le parking de la place du Château, face à la Maison Courvoisier,

CONSIDÉRANT que l'installation de ce camion va nécessiter la réglementation du stationnement,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire, Monsieur DIAZ ALONSO Pédro est autorisé à occuper le domaine public.

Un emplacement comprenant 03 places de stationnement sera réservé parking place du Château, face à la Maison Courvoisier, en raison de l'installation d'un camion ambulant pour la vente de pizzas notamment, ceci chaque dimanches et lundis de 10H00 (dix-heures) à 22H00 (vingt-deux-heures), et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à compter du 11 octobre 2022.

Article 3 :

La signalisation, 03 panneaux fixes sera mis en place par les services techniques de la commune.

La Police Municipale veillera au respect de l'interdiction de stationnement.

Article 4 :

Le présent arrêté deviendra exécutoire dès sa matérialisation prévue aux articles précédents, et sa publication, conformément aux dispositions de la Loi du 02 mars 1982.

Article 5 :

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule en contravention au présent arrêté sont considérés comme gênant en application des dispositions de Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention ainsi qu'aux services communaux.

Article 7 :

Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation, il devra également inciter sa clientèle à respecter dans les mêmes conditions les lieux. Les détritres dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

En cas de dégradation la commune de Jarnac fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer qu'un passage libre de tout obstacle soit respecter permettant d'éventuelles interventions des services de secours et d'intervention.

Article 8 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire seras mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

Article 9 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

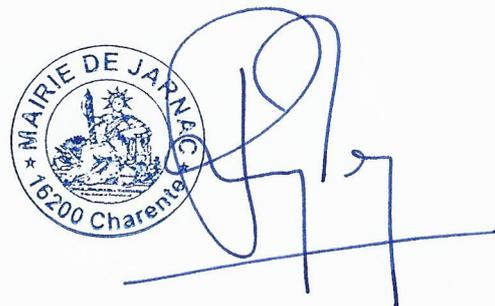
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 11 :

Le Maire, le Chef de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise pour information au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 11 octobre 2022

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac



The image shows the official seal of the Municipality of Jarnac, Charente. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE JARNAC' at the top and '16200 Charente' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff. Overlaid on the seal is a large, stylized handwritten signature in blue ink.